

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.316 du 1er décembre 1998

A. 73.383/XI-2092

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 79
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 février 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard le
31 janvier 1997 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 16 septembre 1996 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 6 juin 1981 et être de nationalité indienne; qu'il a été entendu le même jour en penjabi et en anglais, avec l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il a rempli, avec l'aide d'un tiers comprenant l'anglais, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 octobre 1996 et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 décembre 1996, en penjabi avec l'aide d'un interprète; que le Commissaire a confirmé le refus de séjour, le 31 janvier 1997, en ces termes :

" L'intéressé, de nationalité indienne déclare avoir voyagé avec un faux passeport et être arrivé en Belgique le 8 septembre 1996.

Son père serait pensionné de l'armée après avoir travaillé dans la section armurerie. En juillet 1996, des extrémistes sikhs auraient voulu emmener son père pour lui faire réparer des armes. Celui-ci aurait refusé mais aurait néanmoins été pris de force quelques jours plus tard. Une dizaine de jours plus tard, la police serait venue au domicile de la famille de l'intéressé pour arrêter son père mais ce dernier étant absent, elle aurait emmené le requérant. Il aurait été détenu durant deux semaines au commissariat de police. Craignant pour sa vie, la famille de l'intéressé aurait préféré lui faire quitter le pays.

Force est de constater que différentes contradictions apparaissent au fil des récits de l'intéressé. Ainsi, durant l'audition à l'Office des étrangers, il a déclaré que son père avait connu des problèmes avec la police dès sa mise à la pension c'est-à-dire en janvier 1995, contrairement à ses propos tenus en recours urgent.

De plus, lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, il a précisé que son père s'était caché car la police l'accusait de trafic d'armes alors que durant l'audition en recours urgent, il a affirmé que son père avait disparu après avoir été emmené par les extrémistes sikhs.

En outre, l'intéressé n'a jamais mentionné la venue de ceux-ci à l'Office des étrangers.

De surcroît, lors de l'audition à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir été arrêté en mai 1996 alors que durant l'audition en recours urgent, il a précisé avoir été arrêté après juillet 1996.

Toutes ces contradictions ne permettent pas d'accorder foi au récit de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 septembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être

reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1981 précitée en ce que, saisi d'un recours urgent contre un refus de séjour fondé sur l'article 52 de cette loi, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides "n'a qu'une compétence restreinte en matière de recevabilité", "ne peut que constater si la décision du délégué du Ministre est correcte soit vérifier si la motivation invoquée dans cette décision, conformément à l'article 62 de la loi, est conforme à la loi et aux engagements internationaux de la Belgique, et notamment si cette décision respecte les critères prévus à l'article 1er de la Convention de Genève", alors qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint a pris "une nouvelle décision autrement motivée";

Considérant que lorsqu'il statue sur un recours urgent en application des articles 63/2 à 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général dispose des mêmes pouvoirs que le ministre de l'Intérieur; qu'il peut notamment rejeter comme irrecevable une demande d'asile manifestement frauduleuse ou manifestement non fondée, pour des motifs le cas échéant différents de ceux énoncés dans la décision dont recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "ainsi que des lois, règlements et décisions antérieures relatifs à ce même sujet, et notamment l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980", en ce que "le requérant a donné un récit détaillé et constant des motifs qui l'ont conduit

à quitter son pays" et "que les prétendues contradictions dans le récit ne peuvent asseoir une décision de refus alors qu'il ne s'agit que de questions de dates"; qu'il ajoute que la décision "ne tient pas en considération des éléments précis du cas d'espèce et notamment son âge (16 ans) et son incapacité à faire face aux auditions comme un adulte";

Considérant que les contradictions relevées par la décision attaquée, qui ne se bornent pas à de simples "questions de dates", se vérifient à l'examen du dossier administratif, et que la partie adverse a pu légalement en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile avait un caractère frauduleux et était, partant, irrecevable; que, pour le surplus, il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard que le demandeur ait éprouvé quelque difficulté que ce soit à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la "violation de la Convention de Genève et de l'économie de la loi du 15 décembre 1980 pris en application des principes de cette Convention" dans lequel il soutient en substance que les "conditions d'irrecevabilité des demandes" d'asile, que "la loi a précisées de manière claire", "ne sont pas laissées à l'appréciation des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (sous l'oeil avisé de la sécurité publique omniprésente) avec contrôle formel du Commissaire Général", mais "supposent une instruction réelle et sérieuse (l'irrecevabilité restant dans l'économie de la loi l'exception qui doit être prouvée)", et que "la pratique de l'Office des étrangers est en contradiction formelle tant avec la Convention de Genève qu'avec la loi de 1980";

Considérant que la décision attaquée n'a pas été prise par l'Office des étrangers mais par le Commissaire

général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à la suite d'une instruction dont le demandeur se plaint dans son premier moyen qu'elle ne s'est pas limitée à examiner la pertinence de la motivation de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la "violation des dispositions de la Convention de l'Enfance" ainsi libellé :

" En ce que le requérant est mineur d'âge. Il n'a bénéficié d'aucune protection particulière en raison de son âge durant la procédure d'asile.

Il a dû faire face aux différents auditions et interrogatoires comme un adulte alors que, manifestement, il ne pouvait répondre aux différentes questions qui lui ont été posées comme un adulte capable de faire preuve de précisions et de nuances.

Les notifications faites au requérant doivent être déclarées irrégulières car contraire à la loi et aux Conventions Internationales du fait qu'elles ne tiennent pas compte de l'âge du requérant et de sa vulnérabilité";

Considérant que le moyen, qui n'indique ni la date, ni l'intitulé exact de la convention internationale invoquée, ni encore les dispositions de cette convention dont il soutiendrait que la décision attaquée les a méconnues, n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le premier décembre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.